

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA BOULE OBUT

BP 10
42380 Saint-Bonnet-Le-Château

Références : UID4243-EAR-026-011
Code AIOT : 0006103408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement LA BOULE OBUT implanté 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier les suites de l'inspection du 6 mars 2025, à savoir la mise en conformité des rejets d'eaux industrielles qui présentaient de nombreux dépassements en azote global, température et pH.

L'inspection a aussi vérifié la bonne gestion du produit chimique thermasol P2 stocké et utilisé sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOULE OBUT
- 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château
- Code AIOT : 0006103408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société OBUT fabrique 2 200 000 boules de pétanque par an pour un marché principalement français (85%), réparties en 2 gammes : loisirs ou de compétition. Les boules sont creuses et obtenues après forgeage de coquilles assemblées par soudure ensuite, usinées, marquées, durcies par traitement thermique et potentiellement pouvant subir un traitement de surface (brunissage).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à travailler avec AQUAPROX pour la mise en conformité de ses rejets aqueux, une étude est en cours, le plan d'action devra être envoyé à l'inspection avant le 31 mars 2026, la mise en conformité des rejets d'eau industrielle devra être effective avant le 30 octobre 2026.

L'état des stocks du produit thermasol P2, polymère utilisé dans l'atelier trempe n'était pas à jour.

L'exploitant demandera à son fournisseur des fiches de données de sécurité plus récentes des

produits chimiques utilisés et stockés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Le produit chimique qui a été vérifié lors de cette inspection est le thermasol P2, produit utilisé pour le revenu trempe. Ce produit est stocké en cuve de 1000L. L'étiquette présente sur la cuve comporte bien le nom du produit, les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose bien de la fiche de données de sécurité (FDS) du thermasol P2, elle date de 2022.

Elle est en français et contient 16 rubriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin qu'il lui fournisse une FDS plus récente, conforme au règlement REACH UE 2020/878.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats :
La cuve de 1000L était posée sur une rétention dont le volume semble suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :
L'état des stocks le jour de l'inspection mentionnait la présence sur le site de 1800 L de thermasol P2. La quantité réelle présente sur site le jour de l'inspection était d'environ 500L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place une procédure de remplissage de son ERP (registre) et proposera une fréquence de remplissage de son ERP permettant de s'assurer de la quantité de produits chimiques présents sur le site à 100L près.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) -couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l [...] L'exploitant est tenu de respecter, sur effluent brut non décanté, avant ret des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes (en mg/l) : MEST : 600 DCO : 2000 DBO5 : 800 azote global : 150 P total : 50 si flux > 100 g/j Hydrocarbures totaux : 5 si flux > 100 g/j Indice phénols : 0,3 si flux > 3 g/j métaux totaux : 15 si flux > 100 g/j
Constats : L'exploitant a contacté l'entreprise AQUAPROX pour qu'elle réalise une étude lui permettant la mise en conformité de ses rejets aqueux provenant du bain de sel qui présentent des dépassements réguliers en azote global, en pH et en température. Lors des analyses des 30 et 31 janvier 2025, des non-conformités ont été relevées sur la température (41,1 °C pour une valeur limite de 30°C), sur la concentration en azote global (326 mg/L pour une VLE de 150 mg/L). Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 9 et 10 septembre 2025 font état de dépassements sur la température (39,3 °C pour une valeur limite de 30 °C), le pH (9,8 pour un maximum autorisé de 8,5) et la concentration d'azote global (198 mg/L pour une VLE à 150 mg/L) La solution envisagée serait une résine installée dans le bain de rinçage qui traiterait les eaux du bain et permettrait leur réutilisation. Le bain de sel passerait en circuit fermé et le site n'aurait plus que les eaux de purge des TAR à caractériser avant rejet. La première étape pour le dimensionnement de la résine échangeuse d'ion a été lancée, elle consiste en l'analyse ionique de l'eau de forage. Les échantillons ont été envoyés pour analyse le 23 décembre 2025. Les étapes suivantes consistent en l'analyse du bain de sel, le calcul du nombre de boules et de

surface de boule et de montage traités. Une solution sera ensuite proposée par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à envoyer son plan d'action avant le 31 mars 2026 et à se mettre en conformité vis à vis de ses rejets avant le 30 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois